



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ DE CHÉNEVILLE

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-067

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-067  
AJOUTANT CERTAINES DISPOSITIONS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-003 VERSION  
REFONDU 2009 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS- DISPOSITIONS  
CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES DES IMMEUBLES À  
RISQUE ÉLEVÉ OU TRÈS ÉLEVÉS

---

2016-01-004

Amendement au règlement numéro 2007-003 version refondue 2009 relatif aux permis et certificats  
– Dispositions concernant la prévention des incendie des immeubles à risque élevé ou très élevés

- ATTENDU QUE** la municipalité de Chénéville a adopté un règlement relatif aux permis et certificats afin d'établir les modalités administratives qui encadrent et qui autorisent la réalisation de projets visés par les règlements d'urbanisme;
- ATTENDU QUE** le règlement numéro 2007-003 version refondue 2009 relatif aux permis et certificats a été adopté le 6 août 2007 et est entré en vigueur le 7 août 2007;
- ATTENDU QUE** la MRC de Papineau a déclaré sa compétence à l'égard de la prévention incendie des immeubles à risque élevé ou très élevé;
- ATTENDU QUE** cette déclaration de compétence établit qu'il est maintenant de la seule responsabilité de la MRC de procéder à une inspection de tous les immeubles définis comme risques élevé ou très élevé, d'élaborer un plan d'intervention indiquant les informations pertinentes aux fins d'assurer une intervention efficace pour les services d'incendie locaux et d'effectuer la recherche des causes et circonstances d'un incendie;
- ATTENDU QUE** la MRC de Papineau a procédé à l'adoption du règlement numéro 148-2015 concernant l'application de la compétence de la MRC de Papineau à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevés;
- ATTENDU QUE** l'objectif principal du règlement numéro 148-2015 est d'établir que le *Code national de prévention des incendies* constitue la référence en matière de prévention pour tous les immeubles à risque élevé ou très élevé;
- ATTENDU QUE** l'adoption du règlement 148-2015 a un impact sur la procédure d'émission de permis et certificats des municipalités locales relativement aux immeubles à risque élevé et très élevé;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier le règlement 2007-003 version refondue 2009 relatif à l'émission des permis et certificats de la Municipalité de manière à assurer la concordance avec le règlement numéro 148-2015 de la MRC;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent amendement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 7 décembre 2015;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur Yves Laurendeau  
et résolu

**Règlement numéro 2015-058 décrétant un tarif lors d'une intervention du service de sécurité incendie destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule d'un non-résident**

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent amendement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 2**

La section 1.4 intitulée «Terminologie» du règlement numéro 2007-003 version refondue 2009 relatif aux permis et certificats est modifié par l'ajout de la définition suivante :

**1.4.169 IMMEUBLE À RISQUE ÉLEVÉ OU TRÈS ÉLEVÉ**

Un immeuble à risque élevé ou très élevé est défini comme un immeuble qui en cas d'incendie nécessite habituellement un large déploiement de ressources humaines et matérielles, afin de précéder à l'évacuation des occupants ou de prévenir les dangers de conflagration. Un immeuble industriel et les entrepôts renfermant des matières dangereuses sont considérées à risque élevé. Un immeuble à forte probabilité d'incendie notamment les bâtiments vacants non utilisés et non barricadés (autres que d'usage résidentiels) sont définis à risque très élevés.

Les risques élevés ou très élevés regroupent les maisons de chambres, les hôtels, les églises, les hôpitaux, les écoles, ainsi que tous les bâtiments de sept étages ou plus ainsi que tous les immeubles répondant aux critères définis au tableau ci-après :

Classification	Description	Type de bâtiment
Risques élevés	Bâtiment dont l'aire au sol est de plus de 600 m <sup>2</sup>	Établissement commerciaux
	Bâtiments de 4 à 6 étages	Établissement d'affaires
	Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer	Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambre (10 chambres ou plus), motels
	Lieux sans quantité significative de matières dangereuses	Établissements industriels du Groupe F, division 2e (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-services, etc.)
		Bâtiments agricoles
	Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration	Établissement d'affaires, édifices attenants dans de vieux secteurs villageois
	Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes	Bâtiments vacants d'usage non résidentiels
	Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants	Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissement de détention
Classification	Description	Type de bâtiment
Risques très élevés	Lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver	Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises
	Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté	Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usine de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.)
		Usines de traitement des eaux, installations portuaires

### Article 3

Ajout d'une section 3.5 intitulée «Attestation TPI de la MRC de Papineau» du règlement numéro 2007-003 version refondue 2009 relatif aux permis et certificats est modifié par l'ajout de la condition suivante :

«Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, l'émission du permis de construction est conditionnelle à l'obtention préalable d'une attestation de la MRC à l'effet que celui-ci s'inscrit en conformité avec *«règlement visant l'application de la compétence de la MRC de Papineau à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé»*.

### Article 4

Ajout de la sous-section 3.5.1 intitulée «Demande de permis» du règlement numéro 2007-003 version refondue 2009 relatif aux permis et certificats est modifié par l'ajout de la condition suivante :

«Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé d'incendie, tout projet de construction visant l'édification d'un nouveau bâtiment principal ou secondaire, la modification, l'agrandissement d'une construction existante, la demande doit être accompagnée des plans de construction et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment».

### Article 5

Ajout de la sous-section 3.5.1.1 intitulée «Demande de permis – Attestation de conformité» du règlement numéro 2007-003 version refondue 2009 relatif aux permis et certificats est modifié par l'ajout de la condition suivante :

«Dans le cas d'une demande de permis visant un immeuble à risque élevé ou très élevé, la demande est accompagnée d'une attestation de conformité de la MRC».

### Article 6

Ajout de la sous-section 3.5.2 intitulée «Demande d'usage» du règlement numéro 2007-003 version refondue 2009 relatif aux permis et certificats est modifié par l'ajout de la condition suivante :

«Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, la demande relative à l'exercice d'un usage de ce type doit être accompagnée des plans et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment».

### Article 7

Ajout de la sous-section 3.5.2.1 intitulée «Demande d'usage – Attestation de conformité» du règlement numéro 2007-003 version refondue 2009 relatif aux permis et certificats est modifié par l'ajout de la condition suivante :

«Dans le cas d'une demande d'usage visant un immeuble à risque élevé ou très élevé, la demande est accompagnée d'une attestation de conformité de la MRC».

### Article 8

Cet amendement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

---

Gilles Tremblay, maire

---

Suzanne Prévost, directrice générale

### Calendrier

Avis de motion : 7 décembre 2015

Adoption du règlement 2016-067: 11 janvier 2016

Entrée en vigueur: 11 janvier 2016

par la résolution : 2015-12-279

par la résolution : 2016-01-004

par la résolution : 2016-01-004